

COMITE SYNDICAL

Séance publique du 2 février 2026

Date de convocation du Comité syndical	19 janvier 2026
Nombre de membres du comité syndical en exercice	12
Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés	9

L'an deux mille vingt-six, le 2 février à 14h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon, dûment convoqué par Monsieur Patrick ODIARD, président, s'est réuni au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon et a été diffusé en direct sur la chaîne Youtube du conservatoire.

Présents : Audrey HENOCQUE, Stéphanie LEGER, Patrick ODIARD, Nadine GEORGEL, Richard MARION, Corinne SUBAI, Luc SEGUIN

Absents excusés ayant donnés pouvoirs : Tristan DEBRAY pouvoir à Stéphanie LEGER, Florence VERNEY-CARRON pouvoir à Luc SEGUIN

Absents excusés : Cédric VAN STYVENDAEL,

Absente : Samira BACHA-HIMEUR, Yves BEN ITAH

Président : Patrick ODIARD

Secrétaire de séance : Corinne SUBAI

Délibération n° 2026-05 – Adhésion à un nouveau dispositif d'œuvres sociales et culturelles pour 2026

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qualifie l'action sociale de dépense obligatoire et impose à toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics de mettre en œuvre des prestations d'action sociale en direction de leurs agents.

La loi du 2 février 2007, quant à elle, consacre la définition de l'action sociale comme visant « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face aux situations difficiles ».

Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin d'en décider le principe, le montant et les modalités.

Le Conservatoire a déployé des activités relevant des prestations d'action sociale, et notamment :

- Repas et transport : titres restaurant (délibération 2023-42 du 13 décembre 2023), prime mobilité (délibération 2023-29 du 23 octobre 2023)
- Œuvres sociales et culturelles couvrant les domaines suivants :
 - * Famille (naissance, mariage, bon Noël, enfant en situation de handicap...),
 - * Secours et prêts,
 - * Logement (CESU, frais d'installation...)
 - * Vacances, culture, sports et loisirs

Lors de sa création, le syndicat mixte a choisi de confier la gestion des prestations sociales allouées à ses agents à l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville de Lyon (COS).

Des conventions successives ont été signées à cet effet, la dernière concernant la période 2024-2025. Cette convention prévue spécifiquement sur 2 ans visait à garantir une qualité de service satisfaisante pour les agents ainsi que pour le syndicat mixte.

En 2025, l'établissement s'est retrouvé en préoccupation notoire concernant la fiabilité et la continuité du service rendu par le COS. Un écart important entre les subventions versées par le conservatoire et les prestations servies aux agents a notamment été documenté, ainsi que le refus de l'association de réexaminer la situation du CRR à l'occasion de la réunion de son conseil d'administration en septembre 2025.



Le conservatoire a souhaité examiner la recherche d'une offre alternative pour l'année 2026 afin de fiabiliser et sécuriser mieux le dispositif des œuvres sociales et culturelles. Une étude comparative a été menée, en comparant 2 nouvelles offres par rapport à celle proposée par le Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Lyon.

Par conséquent, il est proposé, au Comité syndical d'examiner favorablement l'adhésion à Plurélya à partir du 1^{er} mars 2026 et demandé par conséquent au Conseil d'accorder une participation annuelle conformément au Règlement Intérieur de Fonctionnement de Plurélya. La cotisation réglementaire de Plurélya est calculée selon un tarif forfaitaire par agent/salarié.

Les prestations proposées par Plurélya couvrent les domaines suivants :

- * Famille (naissance, mariage, bon Noël, enfant en situation de handicap...),
- * Secours et prêts,
- * Logement (CESU, frais d'installation...)
- * Vacances, culture, sports et loisirs

Le temps de travail ne constituerait plus un critère d'accès aux œuvres sociales et culturelles ; alors qu'un minimum de 8 heures est requis pour adhérer au COS de Ville de Lyon). Du fait ce changement, environ 250 agents pourront avoir accès aux prestations proposées, contre 225 agents actuellement.

Les retraités pouvant historiquement adhérer au COS, le conservatoire prévoit de maintenir des dispositions transitoires, pour les agents partis en retraite en 2024 et 2025.

En matière de cumul, à l'instar du COS Ville de Lyon, où un agent exerçant pour le syndicat mixte et pour la Ville de Lyon dans le respect des règles de cumul est pris en compte une seule fois, l'agent pourra relever d'un seul dispositif d'œuvres sociales.

Au regard du nombre d'agents potentiellement concernés par le dispositif proposé, la dépense annuelle est estimée à 58 750 € en année pleine.

Un groupe de travail paritaire assurera le suivi de cette solution de transition sur l'année ; il effectuera sur 2026 une analyse comparée des offres possibles pour l'établissement à partir de 2027. Dans cette analyse, nous tiendrons notamment compte de l'offre du « COS Ville de Lyon ». Le syndicat mixte réalisera un bilan de cette solution transitoire à l'automne 2026, avant de déterminer un choix plus pérenne pour ces prestations.

Dans ce cadre, la durée de l'adhésion est proposée pour 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2025. A cette fin le comité syndical sera de nouveau saisi pour examiner les orientations prises par la collectivité à partir de 2027, au plus tard le 30 septembre 2026.

Vu l'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 : « Art. 88-1. - L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre. »

Vu l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13/07/1983 précisant : « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (...) L'état, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Vu l'article 71 de la loi ci-dessus nommée qui détermine quant à lui le mode de financement en rendant obligatoires les dépenses d'action sociale des agents parmi les dépenses des collectivités territoriales.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité (1 abstention) /

- APPROUVE la mise en œuvre d'une offre d'œuvres sociales et culturelles au bénéfice du personnel du conservatoire, par l'adhésion à l'offre proposée par l'organisme Plurelya;

- COTISE au bénéfice des agents, dans de nouvelles modalités à compter de cette date, soit comme suit :
 - * Pour le niveau de garanties :
 - Agents actifs éligibles : cotisation selon la formule solidaire 3 (230 € par agent)
 - Agents retraités éligibles : cotisation selon la formule solidaire 1 (125 € par agent)
 - * Pour les bénéficiaires, sont déterminés comme agents actifs éligibles ou agents retraités éligibles, les agents suivants :
 - Agent titulaire, en position d'activité ou de temps partiel,
 - Agent stagiaire, en position d'activité ou de temps partiel
 - Agent contractuel sur emploi permanent ou sur remplacement, après 6 mois de présence continue dans la collectivité
 - Agent retraité parmi les 3 catégories précédentes ; au maximum pour les 2 années suivant le départ en retraite
- DECIDE que la présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026
- AUTORISE le Président à signer le bulletin d'adhésion au contrat avec l'association Plurelya ainsi que tous documents afférents,
- DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au Chapitre 11

Le Président,

Patrick ODIARD

